

STATUTS

de la

SOCIÉTÉ FRANÇAISE

des

INFIRMIER(E)S ANESTHÉSISTES

Article 1 : Généralités

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre long :

Société française des infirmier(e)s¹ anesthésistes

Et titre court :

SOFIA

Elle est constituée pour une durée illimitée.

¹ Désigne de la même façon les infirmières et les infirmiers anesthésistes.

DB

AP

Elle a son siège social à Chemin des prés

38 250 Villard de Lans

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration².

Article 2 : Les buts

§ 1 - rassembler les infirmiers anesthésistes autorisés à exercer en France et dans les territoires associés à la République française, ainsi que les étudiants³ des mêmes zones territoriales en cours de formation à cette spécialité, dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

§ 2 - réfléchir et proposer à la profession ainsi qu'à toute instance (publique ou privée), existante ou à venir, des projets et des travaux visant à mieux faire reconnaître et définir la pratique soignante des infirmiers anesthésistes français ainsi que d'améliorer et développer leur formation initiale et continue comme précisé dans le règlement intérieur ;

§ 3 - favoriser la promotion et l'avancement à tous niveaux de la profession d'infirmier anesthésiste, dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

§ 4 - assurer la défense des intérêts matériels et moraux de la profession d'infirmier anesthésiste dans les conditions prévues dans le règlement intérieur ;

§ 5 - organiser, développer et entretenir une communication interne et externe dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

La SOFIA souhaite favoriser également les échanges au niveau européen et mondial, autour de la profession d'infirmier anesthésiste, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Réfléchir, développer, favoriser, et regrouper les connaissances, le savoir, la recherche clinique, les publications scientifiques et les compétences professionnelles des IADE dans leur domaine s d'activités et champs d'expertises en anesthésie, réanimation, soins d'urgences et prise en charge de la douleur.

2 Désormais désigné sous l'acronyme C.A.

3 Désigne les infirmières et infirmiers en formation à cette spécialité.

DB

AP

Répertorier et archiver les savoirs et le savoir-faire : législation, recommandations, publications...

Article 3 : Les membres

L'association se compose de membres titulaires, associés, bienfaiteurs et d'honneur.

§1 - Les membres titulaires sont des infirmiers anesthésistes autorisés à exercer en France⁴ et se trouvant, soit en situation d'activité (à temps plein ou partiel), soit en situation d'inactivité pour une durée inférieure ou égale à un an⁵, ainsi que les étudiants⁶ en seconde année de formation à cette spécialité.

Ils doivent justifier de leur qualité.

§2 - Les membres associés sont des infirmiers anesthésistes autorisés à exercer en France et se trouvant, soit en situation d'inactivité pour une durée supérieure à un an, soit en retraite, ainsi que les étudiants en première année de formation à cette spécialité.

§3 - Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui ont fait un don à l'association. Ils sont nommés par le C.A. et peuvent être invité à l'Assemblée générale⁷ sans droit de vote et sans avis consultatif.

§4 - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le C.A. aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère le droit de participer à l'A.G., à titre consultatif, sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

4 Selon les précisions figurant à l'article 2 §1.

5 Il appartient au membre dont la situation change d'en informer le CA par une déclaration sur l'honneur.

6 Selon les précisions figurant à l'article 2 §1.

7 Désormais désignée par l'acronyme A.G.

DB AP

Le détail des conditions requises pour appartenir à chacune des catégories de membres susnommées est précisé dans le règlement intérieur.

Article 4 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations ;
- des subventions de l'État, de l'Union Européenne et d'organismes internationaux, des collectivités territoriales et des établissements publics ; - du montant des prestations assurées par l'association ;
- des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées ;
- des revenus de son patrimoine mobilier ;
- du produit des manifestations exceptionnelles de bienfaisance ou de soutien.

Les cotisations sont dues conformément aux dispositions du règlement intérieur. L'absence de paiement dans les délais entraîne l'application des sanctions prévues par ce même règlement.

Le montant des cotisations est défini en A.G. Il peut être modifié, de façon exceptionnelle, par le C.A. qui doit statuer à la majorité absolue.

Les cotisations ne sont pas remboursables quel que soit le motif ayant justifié le départ de l'association.

Article 5 : Structuration

§ 1 - L'A.G., composée des membres titulaires et associés, est souveraine. Elle seule peut modifier les présents statuts.

L'A.G. se réunit selon les dispositions du règlement intérieur.
Elle élit le C.A. parmi les membres titulaires.

Une A.G. extraordinaire peut se réunir à tout moment dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Elle seule peut décider la dissolution de l'association.

DB

AF

§ 2 - Le C.A. est composé exclusivement de membres titulaires, à jour de leurs cotisations, élus par l'A.G. Le C.A. désigne, en son sein, un bureau dont la composition est précisée dans le règlement intérieur.

Les conditions d'élection du C.A. sont fixées dans le règlement intérieur.

Le C.A. dirige l'association dans le respect des orientations données par l'A.G.

Les actes d'acquisition ou d'aliénation de biens immobiliers sont du ressort exclusif de l'A.G. Le C.A. rédige un règlement intérieur qui définit les règles de fonctionnement de l'association et de toutes les structures qu'elle crée ainsi que les responsabilités et pouvoirs de ses dirigeants. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres.

Le C.A. peut engager l'association dans une action judiciaire selon les modalités détaillées dans le règlement intérieur.

§ 3 - Le bureau est l'organe directeur du C.A.

Il agit en son nom dans la gestion des affaires courantes.

Le bureau est composé de membres du C.A., élus par leurs pairs,

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, ou de blocage la voix du président est prépondérante

Les précisions concernant le rôle des membres du bureau ainsi que ceux des organes directeurs, en ce qui concerne l'administration de l'association, sont détaillées dans le règlement intérieur.

Le président représente l'association auprès des institutions judiciaires, le cas échéant, ou par délégation un autre membre du CA.

Article 6 : Dissolution

l'association peut être dissoute sur demande du conseil d'administration, par vote de l'assemblée générale extraordinaire, avec un quorum des 2/3 de ses membres.

La dissolution votée par les $\frac{3}{4}$ des votants présents, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés

DB

AP

pour gérer les actifs de l'association. Ces derniers sont traités sur la base de l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Cormeray le 21 Juin 2018

BRAULT Damien

secrétaire



PAYET Annabelle

vice-présidente



DB

AP